



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE LORQUIN
57790 - TÉL. : 03 87 24 80 08 - FAX 03 87 24 92 86
e-mail : mairie-de-lorquin@wanadoo.fr

PROCES-VERBAL
des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 04 décembre 2023

Sous la présidence de M. le Maire, Jean-Pierre JULLY,

Membres présents : Mme ARGANT Claudie, Mme COLL Adeline, adjoints
Mmes JACQUOT Bernadette – URBAN Isabelle – M. HUMBEL Michel – Mme NOLL Nathalie
– M. COLVIS Arnaud, Mmes HELLER Brigitte – BERTONI Angelina - MM. SIMON Stéphan –
FUCHS Hervé – Mme DUMOULIN Vanessa - RABY Séverine, conseillers municipaux.

Membre absent : M. GARDEREAU Olivier qui donne procuration à Mme ARGANT Claudie

Mme BERTONI Angelina est désignée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

Adoption du Procès-Verbal du 30.10.2023

1. Affaire personnel
 - a. Participation de l'employeur à la couverture « Prévoyance »
 - b. Instauration d'une prime inflation suite au décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023
2. Périscolaire – Participation financière au BAFA d'un agent
3. Affaire scolaire –
 - a. Organisation du temps scolaire du Groupe Scolaire Jules Crevaux (4 jours)
 - b. Transport méridien – Rentrée de septembre 2024
4. Affaire financière
 - a. Décision modificative n°1 – Budget Commune
 - b. Décision modificative n°2 – Budget Commune
 - c. Décision modificative n°1 – Budget Périscolaire
 - d. Délégation de l'admission en non-valeur des créances de faible montant aux exécutifs locaux et politique d'apurement
5. Urbanisme –
 - a. Composition de la conférence Régionale de Gouvernance de la politique de l'artificialisation des sols
 - b. Identification des Zones d'accélération des énergies renouvelables
6. Divers

1. Affaire personnel

a. Participation de l'employeur à la couverture « Prévoyance »

Mme URBAN Isabelle présente le projet.

L'ordonnance du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

La participation est obligatoire dans le domaine de la santé et de la prévoyance (art.24° de l'ordonnance n° 2021-175).

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, précise les garanties minimales au titre de la couverture prévoyance et définit les montants de référence permettant de déterminer la participation minimale obligatoire des employeurs au financement des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques santé et prévoyance.

- Pour le **risque santé**, cette participation ne pourra être inférieure à 50 % du montant de référence fixé à 30 €, soit 15 €. L'obligation de participation financière en santé s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2026.
- Pour le **risque prévoyance**, la participation ne pourra être inférieure à 20 % du montant de référence fixé à 35 €, soit 7 €. L'obligation de participation financière en prévoyance s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2025.

Cette participation est ouverte aux contrats collectifs ou individuels. L'ordonnance maintient la distinction entre les contrats labellisés et les conventions de participation.

Actuellement, la commune participe à hauteur de 5,-€ pour tous les agents ayant adhéré au contrat prévoyance « COLLECTEAM » et à 15,-€ pour tous les agents ayant adhéré au contrat santé « M.N.T. », « MUT'EST » ou autres mutuelles labélisées.

Le Maire propose au conseil municipal d'augmenter la participation employeur pour les agents ayant adhéré au contrat prévoyance « COLLECTEAM » soit à 30 % du montant de référence fixé à 35,-€, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité autorise la participation employeur pour les agents ayant adhéré au contrat prévoyance « COLLECTEAM » à hauteur de 30 % du montant de référence fixé à 35,-€, à compter du 1^{er} janvier 2024.

b. Instauration d'une prime inflation suite au décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023

Mme URBAN Isabelle présente le projet

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux face à l'inflation, ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 et de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;
 Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
 Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
 (en attente de l'avis du comité social territorial)

Proposition à l'assemblée :

La mise en place de la prime de la manière suivante : Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune de Lorquin.

Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023
2. Être employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues.

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat sera versée en deux fois, avant le 30 juin 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité autorise l'instauration de la prime inflation présentée ci-dessus.

2. Péri scolaire – Participation financière au BAFA d'un agent

Mme COLL Adeline présente le projet

Mme COLL Adeline, adjointe informe le conseil municipal de la difficulté de recruter une personne diplômée pour le péri scolaire sur le temps méridien. En effet, selon les inscriptions, le taux d'encadrement n'est pas forcément respecté. Pour renforcer l'équipe d'animation, un agent de l'école maternelle sur le temps de midi.

C'est pourquoi, elle propose que la commune participe financièrement au Brevet d'Aptitude aux fonctions d'animateurs (BAFA) pour un agent qui souhaite le passer lors de la prochaine session en mars 2024. A savoir, que lors de la réunion du Comité de Pilotage de la Convention Territoriale Globale du 6 novembre 2023, la CAF porte une aide financière à hauteur de 200,-€ pour le BAFA.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité autorise de prendre en charge la participation financière au Brevet d'Aptitude aux fonctions d'animateurs pour un agent.

3. Affaire scolaire –

a. Organisation du temps scolaire du Groupe Scolaire Jules Crevaux pour la rentrée 2024

Le Maire rappelle que depuis la rentrée 2017, le conseil municipal s'était positionné au retour des 4 jours d'école par semaine à la place des 4 jours et demi, antérieurement. Une dérogation de l'organisation de la semaine scolaire a été prolongée d'un an en mai 2020 puis 3 ans à la rentrée de septembre 2021.

Cette prolongation de dérogation arrive à échéance à l'issue de l'année scolaire 2024/2025 durant 3 ans.

Après concertation avec les enseignants, les maires des RPI et les parents d'élèves, le maire propose de reconduire l'organisation de la semaine scolaire à 4 jours.

Cette proposition sera également votée lors du prochain conseil d'école, février 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de reconduire la semaine scolaire à 4 jours, à compter de la rentrée de septembre 2024.

b. Transport méridien pour la rentrée scolaire de septembre 2024

Par courrier du 27 mars 2023, la Région Grand Est a informé que les territoires voulant conserver un transport scolaire méridien assumeront les coûts kilométriques et le temps conducteur nécessaires à la réalisation du service, la Région prenant quant à elle, la mise à disposition de l'autocar, les frais généraux et les kilomètres haut le pied qui constituent la part financière la plus importante.

La participation financière annuelle qui sera demandée en cas de maintien du transport méridien pour la commune de Lorquin est de 4 153,62 € TTC.

Rappel du RPI Lorquin : Aspach / Neufmoulins / Laneuveville-lès-Lorquin

Le Maire s'est concerté avec les maires du RPI, il a été décidé de ne plus bénéficier du transport méridien à la rentrée de septembre 2024.

En effet, peu d'enfants utilisent le transport méridien (environ 2 – 3 en provenance des communes de Neufmoulins, Laneuveville-Lès-Lorquin et Aspach).

Mme ARGANT Claudie demande s'il vient à avoir plus d'enfants et que les parents souhaitent bénéficier du transport sur le temps méridien, est-il possible de revenir sur la décision.

→ En réponse : le maire informe qu'il y aura dans cette perspective à nouveau une concertation avec les maires du RPI afin de relancer la Région pour cette mise en place.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne plus bénéficier du transport méridien, à la rentrée de septembre 2024.

4. Affaire financière

a. Décision modificative n°1 – Budget Commune

Mme URBAN Isabelle présente le projet

Elle informe le conseil municipal qu'au chapitre 012 – Charges de personnel, il n'y a pas assez de crédits ouverts jusqu'à la fin de l'année.

Le budget primitif 2023 de la commune de Lorquin ayant été voté en sur-équilibre pour la section de fonctionnement, il est possible de prévoir des crédits supplémentaires au chapitre 012 - dépenses de personnel, soit + 7 500,-€, sans contrepartie en réduction de dépenses ou de recettes.

Rappel :

- Dépenses de fonctionnement 2023 : 1 282 225,00 €
- Recettes de fonctionnement 2023 : 1 494 815,58 €

Le conseil municipal vote l'augmentation des crédits comme suit :

- | | |
|--|-------------|
| - Article 6411 – Personnel titulaire | + 4 800,-€ |
| - Article 6413 – Personnel non titulaire | + 1 500,-€ |
| - Article 6450 – Charges | + 1 200,- € |

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité autorise l'augmentation des crédits au chapitre 012 présenté ci-dessus.

b. Décision modificative n°2 – Budget Commune

Mme URBAN Isabelle présente le projet

Elle informe le conseil municipal qu'au chapitre 21- Immobilisations corporelles, il n'y a pas assez de crédits ouverts. En effet, les crédits pour les travaux du terrain multisports ont été prévus au chapitre 23. Il y a lieu de faire un transfert de crédit du chapitre 23 au chapitre 21.

Le conseil municipal, vote l'autorisation du transfert de crédits comme suit :

- | | |
|---------------------------------------|---------------|
| - Art. 231 – Immobilisations en cours | - 100 000,- € |
| - Art. 212 – Aménagement de terrains | 100 000,- € |

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité autorise le transfert de crédits présenté ci-dessus.

Mme NOLL Nathalie demande pourquoi le terrain est réservé uniquement au football, elle souhaite que le terrain soit également utilisé par toutes les associations car celui-là a été présenté au conseil municipal en city parc et non en Foot5.

→ En réponse : M. FUCHS Hervé informe que pour obtenir les 80% de subvention la dénomination du terrain multisport a dû être changée en terrain Foot5. Et que ce terrain est utilisable à tout public.

Mme NOLL Nathalie souhaite connaître le coût final du projet.

→ Celui-ci n'est pas encore connu car les travaux ont été terminés la semaine dernière.

Mme DUMOULIN Vanessa informe M. FUCHS Hervé que sur l'affiche présentée sur ce terrain est inscrit « réservé uniquement au football » et que l'accès a été refusé par un dirigeant du foot à des jeunes lorquinois.

→ En réponse : M. FUCHS informe que l'affiche a été installée par l'entreprise qui a réalisé les travaux qu'en aucun cas celui n'est réservé uniquement au foot. Lors de la prochaine réunion du foot, il fera un rappel aux dirigeants que celui-ci n'est pas réservé uniquement aux licenciés du foot.

Mme NOLL aurait souhaité l'avis du conseil municipal pour la modification du terrain.

c. Décision modificative n°1 – Budget Périscolaire

Mme URBAN Isabelle présente le projet

Elle informe le conseil municipal qu'au chapitre 011- Charges à caractère général et au chapitre 012 – Charges de personnel, il n'y a pas assez de crédits ouverts jusqu'à la fin de l'année.

En ce qui concerne les recettes de fonctionnement, 67 000,-€ avait été prévu au chapitre 70 – Production services, à ce jour, le périscolaire a facturé 84 448,50 € soit 17 448,50€ de + (sans la facturation du mois de décembre).

Le conseil municipal, vote l'autorisation du transfert de crédits comme suit :

- Art. 6042 – Achat de Prestations de service	6 000,- €
- Art. 6413 – Personnel non titulaire	6 500,- €
- Art. 7067 – Droits des services périscolaires	- 12 500,-€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité autorise le transfert de crédits présenté ci-dessus.

d. Délégation de l'admission en non-valeur des créances de faible montant aux exécutifs locaux et politique d'apurement

Mme URBAN Isabelle présente le projet

L'admission en non-valeur est une mesure d'apurement budgétaro-comptable des créances irrécouvrables, qui relève des assemblées délibérantes.

La définition de l'irrécouvrabilité, commune à l'ensemble des créances publiques, vise les créances pour lesquelles :

- les diligences s'avèrent impossibles, vaines,
- ou dont les perspectives de recouvrement ne sont pas estimées suffisantes pour justifier la poursuite des diligences.

Afin d'en fluidifier la mise en œuvre, l'article 173 de la loi du 21 février 2022 permet aux assemblées de déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant aux exécutifs des communes, départements et régions en deçà d'un seuil fixé par décret.

Ainsi, afin de faciliter l'admission en non-valeur des créances de faible montant, les assemblées délibérantes des communes, départements et régions peuvent désormais déléguer leur compétence – sous condition de seuil – au maire, au président du conseil départemental et au président du conseil régional.

Afin de sécuriser la mise en œuvre de la mesure au sein des collectivités, un seuil de délégation est fixé par le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023.

Après concertation avec les associations d'élus, le seuil de délégation a été fixé à 100 € pour les communes et les départements.

Il n'est donc pas possible de déléguer l'admission en non-valeur pour des créances supérieures à 100 €.

La décision d'admission en non-valeur par l'exécutif s'effectue par arrêté. Ainsi, en cas de délégation, la décision prévue à la rubrique 133 de la nomenclature des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales prend la forme d'un arrêté, appuyé de la délibération de délégation à l'appui du premier mandat d'admission en non-valeur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, donne délégation pour admettre en non-valeur les créances inférieures à 100,-€.

En cas d'admission en non-valeur de la part du maire, il en informera le conseil municipal lors d'un conseil municipal.

5. Urbanisme –

a. Composition de la conférence Régionale de Gouvernance de la politique de l'artificialisation des sols

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L1111-9-2,

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, et notamment son article

Vu la proposition de composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, transmise par courrier de M. le Président du conseil régional de la Région Grand Est en date du XX octobre 2023,

Vu la note explicative de synthèse, jointe à la convocation et valant exposé des motifs,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- décide d'émettre un avis favorable sur la composition de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols telle que proposée par la Région Grand Est.
- demande de prévoir la possibilité de suppléances, en cas d'indisponibilité du représentant ciblé dans la composition par collègues.

b. Identification des Zones d'accélération des énergies renouvelables

Le Maire indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne

inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Le Maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),
- L. 314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique
- les communes identifient par délibération du conseil municipal, **après concertation du public** selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Les différentes zones d'accélération :

l'éolien, le solaire thermique, le solaire photovoltaïque sur bâtiment, le solaire photovoltaïque au sol, la méthanisation, l'hydroélectricité et la géothermie.

Le Maire informe qu'à ce jour, la commune a trop peu d'éléments pour cette détermination de zones. Une réunion a seulement eu lieu ce jour à la CCSMS. Il propose de remettre ce point à une réunion ultérieure, en attente de directives plus précises à paraître à la mi-décembre.

6. Divers

- Déclarations d'intentions d'aliéner :

Le maire donne lecture de la déclaration d'intention d'aliéner qui est parvenue à la mairie depuis la dernière séance du conseil municipal, à savoir :

Date	Demandeur	Désignation du bien	Situation	Décision
13/11/2023	M. MANGIN Daniel	Immeuble bâti cadastré section 27 n°49 et 50 avec 1 392 m ²	Rue Dr Crevaux	Renonce à l'exercice son droit de préemption

- Repas de fin d'année : Le Maire remercie Mme URBAN Isabelle pour l'organisation du repas de fin d'année des agents / conseillers municipaux, et il remercie la participation de tout le monde.
- Le maire remercie les ouvriers communaux pour la mise en place de la salle des fêtes pour St-Nicolas

Question :

M. HUMBEL Michel demande si la commune va décorer le village, cette année à Noël

M. COLVIS Arnaud informe que l'entreprise LAPLACE installera les illuminations de Noël cette semaine.

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 19h40.



COMMUNE DE LORQUIN

FEUILLE DE CLOTURE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 04 décembre 2023 à 18h30

Numéro	Objet	Décision du conseil
2023-09-01	Participation de l'employeur à la couverture Prévoyance	APPROUVEE
2023-09-02	Instauration prime inflation	APPROUVEE
2023-09-03	Participation financière au BAFA d'un agent	APPROUVEE
2023-09-04	Organisation du temps scolaire du Groupe Scolaire Jules Crevaux pour la rentrée 2024	APPROUVEE
2023-09-05	Transport méridien annulé pour la rentrée 2024 pour le Groupe Scolaire Jules Crevaux	APPROUVEE
2023-09-06	Décision modificative n°1 - Commune	APPROUVEE
2023-09-07	Décision modificative n°2 - Commune	APPROUVEE
2023-09-08	Décision modificative n°1 - Périscolaire	APPROUVEE
2023-09-09	Délégation de l'admission en non-valeur des créances de faible montant à l'exécutif	APPROUVEE
2023-09-10	Composition de la conférence Régionale de Gouvernance de la politique de l'artificialisation des sols	APPROUVEE
2023-09-11	Identification des Zones d'Accélération des énergies renouvelables	REPORT

Le Maire,


Jean-Pierre JULY

Le secrétaire de séance,

Angelina BERTONI

